

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1975.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer le développement du **camping-caravaning**
à but non lucratif;

PRÉSENTÉE

Par M. Fernand CHATELAIN, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN,
MM. Léon DAVID, Gérard EHLERS, Serge BOUCHENY,
Jacques EBERHARD, Marcel GARGAR, Paul JARGOT et les
membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les auteurs de la présente proposition de loi considèrent que le tourisme offre divers aspects, tendant à permettre les voyages, le repos, la découverte du monde, la culture, il contribue à l'épanouissement de l'individu.

L'aspect commercial du tourisme, que l'économie nationale a intérêt à développer, pas plus que certaines formes du tourisme social (villages de vacances, maison familiales, etc.) ne font l'objet de la présente proposition de loi.

Celle-ci se limite à ce que l'on appelle le « camping-caravaning » dans la mesure où il est pratiqué dans le cadre d'associations à but non lucratif, propriétaires ou locataires des terrains, et éventuellement sur des terrains municipaux.

Cette forme de camping-caravaning dépasse les frontières habituelles du simple tourisme. Elle permet la vie de plein air, souvent très loin des pôles habituels d'attraction et rapproche du camping sauvage, de plus en plus hors de portée.

Cette forme de camping permet la découverte de la nature, de la vie communautaire, sportive, éducative ou culturelle.

Ces associations sont animées par l'enthousiasme connu en 1936, lors de la création des congés payés et de l'élaboration d'une politique des loisirs née des conquêtes du Front populaire.

I. — La situation actuelle.

Trois cents associations de types divers sont adhérentes à la Fédération française de Camping et de Caravaning.

Celles-ci délivrent chaque année 900 000 timbres pour licences familiales, ce qui correspond à environ 2 000 000-2 500 000 campeurs ou caravaniers.

C'est dire que près de la moitié des campeurs français pratiquent dans le cadre d'associations de types divers, répondant à leurs affinités.

Ces associations qui possèdent ou louent des terrains qu'elles ont équipés avec les ressources que leur amènent les cotisations principales et les cotisations proportionnelles, connaissent de grosses difficultés. Malgré un développement des besoins, un désir chaque jour plus grand de vie naturelle et de joies saines, le nombre des terrains comme celui des adhérents reste stationnaire. Ce qui explique la surcharge des terrains commerciaux ou de certains terrains municipaux, en des points dits « touristiques ». Les associations de camping-caravaning de formes diverses rencontrent de nombreux obstacles :

- rareté et prix souvent élevé des terrains ;
- dépenses considérables d'équipement pour satisfaire les normes officielles.

Or, aucune subvention n'est accordée pour l'achat des terrains. Certains prêts à long terme (quatorze ans) et à taux modéré (6 %) sont, théoriquement, consentis par le F. D. E. S. Mais les subventions oscillant entre 10 et 30 % sont rarement octroyées — en raison de l'insuffisance des crédits disponibles.

Il faut donc trouver de nouvelles solutions pour permettre à cette forme de camping-caravaning de vivre et de prospérer.

II. — Le cas des terrains municipaux.

Si certains terrains municipaux, du fait de leur situation, de leur organisation, de leur standing, de leur fréquentation, se confondent avec des terrains commerciaux, il n'en est pas toujours ainsi.

De nombreuses communes de petite et moyenne importance, situées souvent en dehors des zones de gros afflux touristique, équiper à leur compte de petits terrains regroupant au plus quelques dizaines d'installations.

Parfois, des municipalités utilisent leurs installations sportives (terrains d'entraînement, pelouses, installations sanitaires) durant les mois de juillet et d'août ; cette formule est souvent très

appréciée, car elle met à la disposition des campeurs et de leurs familles des équipements sportifs dont l'utilisation ajoute un attrait supplémentaire à la vie de plein air.

Les communes de petite et moyenne importance qui mettent à la disposition du camping des terrains valables, sous une forme ou sous une autre, méritent d'être aidées. Une aide substantielle serait une incitation pour beaucoup d'autres, en particulier dans de nombreuses régions de France (centre de la Bretagne, Massif Central, pour ne prendre que ces deux exemples) qui gagneraient à être connues et appréciées.

III. — Les moyens financiers à mettre en œuvre.

La présente loi tend à créer une contribution des employeurs dont le produit serait versé à un fonds géré démocratiquement et qui redistribuerait le produit de cette contribution sous forme de subventions ou de prêts aux organismes à but non lucratif.

Une politique de réserves foncières devrait permettre, dans tous les aménagements touristiques financés avec des fonds publics, le développement du camping à but non lucratif.

Les cotisations proportionnelles perçues dans les terrains de camping relevant d'organisations ou de municipalités ne devraient pas être considérées comme des recettes, mais comme une participation venant en sus de la cotisation principale, à l'achat des terrains, à leur équipement, à l'entretien, au remboursement des emprunts contractés.

Si le tourisme social n'émerge que pour 11 % des investissements touristiques dans le VI^e Plan, le camping est victime d'une discrimination par rapport aux autres formes d'accueil et n'a que la portion congrue.

Le camping-caravaning à but non lucratif mérite donc d'être défendu, aidé et développé. Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un Fonds national du camping à but non lucratif dont le conseil d'administration est composé pour moitié de représentants des organisations de camping adhérant à la Fédération française du Camping et de Caravaning pour un quart de représentants des ministères intéressés et pour un quart d'élus, parlementaires, conseillers régionaux et généraux, maires, à la proportionnelle des groupes représentés à l'Assemblée Nationale. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Art. 2.

Les ressources du Fonds national du camping sont constituées par une contribution progressive des employeurs du secteur privé pour les entreprises de plus de cent salariés dont l'activité s'exerce dans le domaine du tourisme.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année par décret après consultation du conseil d'administration du Fonds national du Camping de manière à couvrir les prêts et subventions visés à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3.

Le Fonds national du camping attribue le produit de cette contribution aux associations sans but lucratif soit sous forme de subventions, soit sous forme de prêts pour une durée de trente ans à 1 % d'intérêt.

Les subventions et les prêts sont destinés à l'achat et à l'équipement de terrains de camping ainsi qu'à l'équipement de terrains de sports municipaux en vue de leur utilisation pour le camping durant certaines périodes de l'année.

Art. 4.

Les cotisations proportionnelles aux durées de séjour versées dans les terrains d'associations ou dans les terrains municipaux ne sauraient en aucun cas être considérées comme des recettes au regard de la législation fiscale.

Art. 5.

Le pourcentage minimal de participation requis pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères est porté de 10 % à 25 %.

Art. 6.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.